



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 30417

Texte de la question

Reponse. - L'arrete du 29 aout 1983 prevoit, dans son article 2, que « les ordonnances comportent un original et un volet etabli par duplication », sans preference pour une technique de reproduction particuliere. Par consequent, si la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salaries, apres consultation de la profession, a mis au point une indemnisation forfaitaire du medecin ayant opte pour la duplication par papier autocopiant, celui-ci reste seul responsable de l'ordonnance qu'il delivre et libre d'en choisir le mode d'edition. La charge financiere de toute autre duplication, telle que la photocopie, par exemple, incombe donc au prescripteur.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrete du 29 aout 1983 prevoit, dans son article 2, que « les ordonnances comportent un original et un volet etabli par duplication », sans preference pour une technique de reproduction particuliere. Par consequent, si la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salaries, apres consultation de la profession, a mis au point une indemnisation forfaitaire du medecin ayant opte pour la duplication par papier autocopiant, celui-ci reste seul responsable de l'ordonnance qu'il delivre et libre d'en choisir le mode d'edition. La charge financiere de toute autre duplication, telle que la photocopie, par exemple, incombe donc au prescripteur.

Données clés

Auteur : [M. Savy Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30417

Rubrique : Assurance maladie maternite: prestations

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 septembre 1987, page 5229

Réponse publiée le : 14 mars 1988, page 1197